

Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Saint-André

Le règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Chaque élu en sera destinataire.

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Sommaire

Chapitre I : Travaux préparatoires des séances du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances*
- Article 2 : Convocations*
- Article 3 : Ordre du jour*
- Article 4 : Accès aux dossiers*
- Article 5 : Questions orales*
- Article 6 : Questions écrites*
- Article 7 : Secrétariat du conseil municipal*

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 8 : Commissions municipales*
- Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux*
- Article 10 : Commission communale d'accessibilité*
- Article 11 : Commissions d'appels d'offres*

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 12 : Présidence*
- Article 13 : Quorum*
- Article 14 : Mandats*
- Article 15 : Accès et tenue du public*
- Article 16 : Police de l'assemblée*

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 17 : Déroulement de la séance*
- Article 18 : Débats ordinaires*
- Article 19 : Débats d'orientations budgétaires*
- Article 20 : suspension de séance*
- Article 21 : Amendements*
- Article 22 : Votes et scrutins*
- Article 23 : Vote du Compte Administratif*
- Article 24 : Clôture de toute discussion*

Sommaire (suite)

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article 26 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article 29 : Application et Modification du règlement



CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les convocations sont adressées uniquement par voie électronique après accord des conseillers municipaux, sachant que chacun s'est vu remettre un ordinateur portable et attribuer une adresse électronique.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage à la porte de l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la Ville.

Il est également communiqué à la presse locale.

Lorsque la rubrique « questions diverses » est prévue à l'ordre du jour, l'examen de l'ensemble de ces questions doit faire l'objet, en début de séance, d'une approbation préalable.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Avant chaque réunion du conseil, le Maire tient à la disposition des élus l'ensemble des documents appelés à être évoqués au Conseil Municipal, notamment les contrats ou Marchés publics, le registre des droits de préemption.

La consultation de tout document devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au maire au moins 24h avant la date de consultation souhaitée.

Ces pièces sont consultables sur place en Mairie, au Secrétariat Général, aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil, après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au Maire, déposée au secrétariat Général. La date limite de dépôt des questions (3 jours francs) est indiquée sur la convocation.

Elles seront rédigées de manière la plus claire et la plus succincte possible, dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance.

La formulation de la question et la réponse du maire ou de l'élue ayant reçu délégation n'ouvre pas à débat du Conseil.

Si l'objet des questions orales le justifie, ou si la réponse nécessite un examen approfondi, le maire peut décider de les transmettre pour étude aux commissions permanentes concernées.

Toute proposition nouvelle entraînant une augmentation de dépense ou une diminution de recettes, doit être assortie de propositions de mesures compensatoires et renvoyées pour avis à la commission finances.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les conseillers municipaux doivent au plus tard poser leur questions écrites 15 jours avant la séance du Conseil Municipal.

Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers lors de la séance du Conseil Municipal si le délai est suffisant pour les instruire. Si tel n'est pas le cas, il y est répondu lors d'une séance ultérieure du Conseil Municipal.

Article 7 : Secrétariat du conseil municipal

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme le plus jeune de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétariat administratif des séances du Conseil Municipal est assuré par le Secrétariat Général chargé notamment, au cours de la phase préparatoire, des séances publiques :

- de dresser la liste des dossiers instruits et déposés au Secrétariat Général,
- de rédiger l'ordre du jour fixé par le maire et d'en assurer l'expédition

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales

- Création

Il est rappelé que le conseil municipal, par délibération en date du 4 avril 2014 a décidé de la création de 4 commissions de travail ayant pour objet d'une part de traiter des projets de délibérations et d'autre part de traiter de toute question ponctuelle ayant trait aux affaires de la commune sans lien direct avec un projet de délibération du Conseil municipal.

Les commissions ont un rôle essentiellement consultatif.

Les commissions créées sont les suivantes :

- 1) Commission travaux, entretien du patrimoine, sécurité et accessibilité des bâtiments, environnement, propreté urbaine, cadre de vie, voirie, transports, développement durable, agenda 21, fleurissement :
- 2) Commission petite enfance, éducation, école numérique, jeunesse, lecture publique, famille, projet éducatif local, animation, culture, école de musique, ville numérique, sport, restauration scolaire, affaires patriotiques, tourisme

- 3) Commission finances, urbanisme, droit des sols, associations, développement économique, emploi, affaires juridiques, sécurité, administration générale, état-civil, cimetières, ressources humaines, artisanat- commerces
- 4) Commission seniors, santé, affaires sociales, solidarité, logement, affaires internationales, citoyenneté, proximité, jumelages

La composition de ces commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal peut néanmoins former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier une question spécifique. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire.

- *Fonctionnement*

Le Maire est président de droit de chaque commission.

Chaque conseiller municipal est membre de 2 commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

La commission des finances est obligatoirement saisie de tout projet de cautionnement, tout projet comportant un engagement de dépenses ou une prévision de recettes non prévus au budget.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

En l'absence du Maire, chaque commission est présidée et animée par l'adjoint premièrement désigné lors de la délibération du 4 avril 2014 portant création des commissions.

En cas d'empêchement, l'adjoint peut se faire remplacer par un conseiller membre de sa commission.

La convocation est adressée aux membres de la commission 3 jours francs au moins avant le jour de la réunion. La convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour. La séance n'est pas publique.

Tout membre empêché d'assister à une séance de Commission peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, membre de la Commission. Un même membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Il doit dans ce cas prévenir le président de la commission avant la tenue de celle-ci.

Le Directeur Général des services, les directeurs, les chefs de services peuvent, à la demande de l'adjoint, assister aux commissions.

Les débats des commissions, ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion ou communication extérieure. Ils ne peuvent être reportés ou produits à l'occasion d'une quelconque procédure administrative.

Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux

Il est créé une commission consultative des services publics locaux rendue obligatoire pour l'ensemble des services publics que les communes de plus de 10 000 habitants confient à un tiers par convention de délégation de service public.

La ville de Saint-André est concernée par cette commission en raison de l'existence d'une convention de Services Publics pour la gestion des services liés à l'Enfance et la Petite Enfance.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant a été créée par délibération du 26 mars 2008. Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission examine chaque année le rapport d'activité du délégataire de Service Public.

Elle est consultée pour avis pour tout projet de Délégation de Service Public avant que l'assemblée délibérante se prononce.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission communale d'accessibilité

Il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Conformément à la réglementation du Code des Marchés Publics, il est créé une Commission d'appels d'offres des Collectivités à laquelle sont soumis tous les marchés publics entrant dans le cadre de sa compétence, conformément au règlement intérieur des marchés publics.

Il est également créé une Commission d'appel d'offres de maîtrise d'œuvre à laquelle sont soumises toutes les passations de marchés de maîtrise d'œuvre.

Ces commissions sont présidées par le Maire ou son représentant.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Le Maire ou à défaut, celui qui le remplace dans l'ordre du tableau, préside la séance.

Le Président procède à l'ouverture des séances.

Lors du vote du compte administratif, la présidence de l'assemblée est alors assurée par un adjoint dans l'ordre du tableau. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président contrôle les procurations, vérifie le quorum après que l'appel ait été fait par le secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14: Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire dès que possible et au plus tard à l'ouverture de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur intention et éventuellement leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle du conseil municipal.

Il doit se retirer si le Conseil décide de se réunir à huis clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la demande du maire ou de 3 conseillers municipaux, sans débats à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire, Président de séance, de mettre fin à tout débat au cours duquel des propos tenus par des conseillers excéderaient les limites du droit d'expression qu'il détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

Pour mettre un terme aux interventions ou comportements qui entraveraient le déroulement normal des séances ou la bonne tenue des débats, le Maire peut prononcer les sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui dans la même séance aura reçu un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller rappelé à l'ordre peut obtenir la parole pour se justifier à la fin de la séance à moins que le Maire ou le Président de séance n'en décide autrement. En aucun cas son intervention ne peut excéder cinq minutes et ses explications figureront au procès-verbal.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers par le secrétaire de séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Il met ensuite aux voix le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 18 : Débats ordinaires

Chaque question, fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Avant soumission au vote de l'assemblée, la parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Ils ne peuvent interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le Maire ou le Président de séance, avec la permission de l'orateur.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat. Il donnera lieu à délibération sans vote et sera enregistré au procès-verbal.

Article 20 : Suspension de séance

Le Maire ou le Président de séance, peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 22 : Votes et scrutin

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, les abstentions et les non-participations au vote.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le procès-verbal fera figurer le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret : - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces 2 cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lors d'un vote à bulletin secret sur un sujet de portée générale, à égalité de voix, la proposition doit être considérée comme rejetée.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas prise en compte pour le calcul de la majorité absolue

Article 23: Vote du compte administratif

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Il se fait dans les conditions fixées dans l'article 22

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24: Clôture de toute discussion

Il est rappelé qu'il appartient au Maire ou au Président de séance seul, au cours de toute séance, en sa qualité de Président, de mettre en discussion les affaires de la commune et de la même façon, fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Maire ou le Président de séance peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'Assemblée.

Dans ce cas, le Maire ou le Président de séance peut interrompre l'orateur en l'invitant à conclure brièvement. Il peut, le cas échéant, lui retirer la parole.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées lors des interventions hors sujet, quelle que soit l'importance des questions évoquées.

Le Maire ou le Président de séance prononce la levée de la séance du conseil Municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal qui mentionne le nom des membres présents, absents, excusés et représentés. Il reproduit également le texte de l'exposé de la délibération, indique le résultat des votes obtenus et l'intégralité des débats sous forme synthétique et non pas mot à mot.

Le conseiller municipal qui souhaite que son intervention explicitant son vote soit inscrite au procès-verbal doit remettre avant la fin de la séance, par écrit, la synthèse au secrétaire de séance ou au Maire.

Le texte sera alors retranscrit de manière intégrale dans le procès-verbal ou le texte intégral sera repris en annexe du procès-verbal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Le compte rendu analytique de la séance est affiché sous huitaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil..

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27: Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local administratif permanent commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : 87 rue du Général Leclerc à Saint-André

Article 28 : Expression politique dans le bulletin d'information générale publié par la ville (art L. 2121-27.1 du CGCT)

Un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal diffusé par la Ville. Les tribunes politiques à paraître dans le journal municipal répondront à une répartition par groupe, définie comme suit :

- « Ensemble pour le Saint-André que nous aimons » : 600 signes
- « Autrement avec les Andrésien(ne)s » : 600 signes
- « Saint-André, tous acteurs de notre ville » : 300 signes
- « Rassemblement Saint-André Front de Gauche » : 300 signes

Article 29 : Application et Modification du règlement

Le règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire notamment si des dispositions réglementaires ou législatives nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses du présent règlement intérieur.